

Paris, le

20 DEC. 2010

**Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Libertés**

**DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES**

SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PÉNALE GÉNÉRALE

Bureau de la police judiciaire

Pour attribution

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux
près les cours d'appel
et les Procureurs de la République près
les Tribunaux Supérieurs d'Appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance**

Pour information

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents
des cours d'appel
et les Présidents des Tribunaux Supérieurs d'Appel
Mesdames et Messieurs les présidents
des tribunaux de grande instance**

O B J E T : Inspection générale de la gendarmerie nationale.

N/REF : CRIM-PJ N° 10-127-H9

P.J. : 4

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les évolutions récentes du statut de l'inspection de la gendarmerie nationale, devenue le 1^{er} janvier 2010 l'inspection générale de la gendarmerie nationale.

Ces évolutions consistent essentiellement en une modification de l'organisation de l'ancien service et une extension de son champ de compétence, et s'inscrivent dans le prolongement du rattachement de la gendarmerie nationale au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en application de la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale¹.

.../...

1 Présentée par la dépêche de la direction des affaires criminelles et des grâces du 21 septembre 2009.

1/ L'organisation de l'inspection générale de la gendarmerie nationale

Le décret n°2009-1727 du 30 décembre 2009 relatif à l'inspection générale de la gendarmerie nationale et modifiant le code de la défense, pris en application de la loi du 3 août 2009 précitée, a modifié l'article D.3122-12 et abrogé l'article D.3122-13 du code de la défense, pour opérer la fusion des anciennes inspection technique de la gendarmerie et inspection pour l'administration et le service de la gendarmerie: l'inspection technique, jusqu'alors habituellement saisie par les parquets, n'existe donc plus.

L'arrêté du 30 décembre 2009 relatif aux attributions et à l'organisation de l'inspection générale de la gendarmerie nationale fixe l'architecture du nouveau service : son organigramme, à jour au 1^{er} novembre 2010, est joint à la présente.

2/ La compétence matérielle de l'inspection générale de la gendarmerie nationale

En application de l'article D. 3122-14 du code de la défense, l'inspection générale de la gendarmerie nationale est compétente pour mener des enquêtes judiciaires relatives *«aux infractions susceptibles d'avoir été commises, pendant le service ou en dehors du service, par les personnels de la gendarmerie nationale»* : la compétence de l'inspection générale de la gendarmerie nationale est ainsi étendue aux personnels non militaires de la gendarmerie.

Il convient en outre de rappeler que, conformément à l'article 1er de l'arrêté du 30 décembre 2009 précité, l'inspection générale de la gendarmerie nationale est tenue informée de tous les manquements des personnels, constatés ou portés à la connaissance du commandement.

3/ La saisine de l'inspection générale de la gendarmerie nationale

L'article 1^{er}, 5° du décret n°2010-773 du 8 juillet 2010 modifiant les parties réglementaires de différents codes et portant autorisation pour les officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie nationale d'utiliser un carnet de déclaration, a modifié l'article R.15-22, 2° du code de procédure pénale, afin de prendre en considération le changement d'appellation du service, dont la compétence nationale est maintenue.

L'inspection générale de la gendarmerie nationale peut être saisie de toute affaire pouvant avoir un retentissement médiatique ou présenter un degré de sensibilité particulier, au regard notamment de la gravité ou de la complexité des faits, des fonctions ou du grade du mis en cause, de la pluralité de mis en cause.

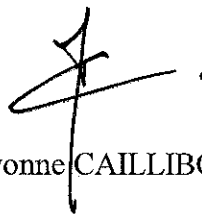
De façon générale, l'inspection générale de la gendarmerie nationale doit être saisie lorsque la saisine d'une unité de gendarmerie serait de nature à créer un doute sur l'impartialité des investigations à mener.

Le chef de l'inspection générale de la gendarmerie nationale peut être saisi directement par le procureur de la République ou le juge d'instruction conformément à l'article 12-1 du code de procédure pénale ; le bureau des enquêtes judiciaires demeure l'unité d'investigation judiciaire de cette inspection.

*

Je vous saurai gré bien vouloir me tenir informée, sous le timbre du bureau de la police judiciaire, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente dépêche.

La Directrice des affaires criminelles et des grâces

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' and 'C' followed by a horizontal line and a dot.

Maryvonne CAILLIBOTTE